

Recours contre le certificat délivré au titre de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme attestant de l'existence d'un permis d'aménager tacite

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 1ère chambre – N° 24LY01921 – 20 janvier 2025 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Lotissement, Permis d'aménager, R. 421-13 du code de l'urbanisme, Décision tacite

Rubriques

Procédure

TEXTE



Résumé

¹ Les requérants ont formé un recours pour excès de pouvoir contre un certificat délivré à un pétitionnaire ayant bénéficié d'une autorisation tacite et contre cette autorisation. Dans leur requête, ils n'invoquaient que des moyens tirés de l'illégalité de ce permis d'aménager et non des moyens tirés de l'absence d'autorisation tacite, dont l'existence avait été rétablie par une décision antérieure du tribunal et devenue définitive.

² Dans ces conditions, la demande d'annulation du certificat doit être regardée comme dirigée contre l'autorisation d'aménager tacite. En l'espèce, ce permis d'aménager avait été régulièrement affiché sur le terrain et était devenu définitif [1].

54-07-01-03-01, Procédure, Pouvoirs et devoirs du juge, Questions générales, Conclusions, Interprétation de la requête, Lotissements

NOTES

[1] Rapp. CE 12 décembre 2023, *SCEA Pochon et GFA Pochon*, [n° 339220](#), B.

[Retour au texte](#)